

Règlement

1. But

En signant la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance s'affilie à "Life Benefit - Fondation de prévoyance 3e pilier de la Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA" (ci-après la "Fondation"); il est autorisé à effectuer, dans le cadre de l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance émise à cet effet (OPP3), des dépôts bénéficiant d'un avantage fiscal sur son compte de prévoyance Life Benefit (ci-après "compte Life Benefit") à la Fondation. Le compte Life Benefit sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance personnelle liée du preneur de prévoyance. En outre, le preneur de prévoyance peut stipuler une police d'assurance pour couvrir les risques en cas de décès ou d'invalidité (le preneur de prévoyance et le partenaire d'assurance désigné par la Fondation sont les partenaires contractuels). Pour l'assurance risque sont déterminantes les Conditions générales d'assurance pour l'assurance risque dans le cadre de la prévoyance personnelle liée ainsi que la police d'assurance.

2. Ouverture d'un compte de prévoyance

La Fondation ouvre un compte Life Benefit en faveur du preneur de prévoyance auprès de la Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA (ci-après la "Banque") et charge cette dernière de la tenue du compte. Pour la tenue du compte s'appliquent, le cas échéant, les Conditions générales de la Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA.

3. Versements et rémunération

Les versements peuvent être effectués auprès de tout guichet de la Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA, en espèces ou par transfert d'autres comptes; la notification envoyée par la Banque tient lieu de reçu de la Fondation. Les versements peuvent également être effectués par virement sur le compte courant postal (CCP) de la Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA; dans ce cas le nom du preneur de prévoyance et le numéro IBAN du compte Life Benefit devront être indiqués sur le bulletin de versement. La notification envoyée par la Banque tient lieu de reçu de la Fondation. Le preneur de prévoyance est libre de décider du montant – jusqu'au montant maximum bénéficiant d'un avantage fiscal conformément à l'art. 7 al. 1 OPP3 avec l'art. 8 al. 1 LPP – et de la date des versements qu'il entend effectuer sur son compte Life Benefit. La Fondation rémunère l'avoir de prévoyance au taux d'intérêt établi régulièrement par le Conseil de fondation. Dans ce cas il sera également tenu compte de l'évolution du marché monétaire et des capitaux. Le taux est affiché aux guichets de Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA. Les cotisations versées par le preneur de prévoyance et les intérêts sont crédités sur le compte Life Benefit. Le bouclage annuel du compte a lieu au 31 décembre. Pour que les versements puissent être déduits des impôts, ils devront parvenir à temps à la Fondation pour que la comptabilisation puisse avoir lieu avant le bouclage annuel. Il n'est pas possible de bonifier rétroactivement les cotisations.

4. Durée ordinaire de la prévoyance

La convention de prévoyance échoit lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge légal de la retraite AVS, ou au plus tard cinq ans après cette date si le preneur de prévoyance justifie qu'il continue à exercer une activité lucrative. La convention échoit au plus tard lors du décès du preneur de prévoyance. Toute autre prorogation du contrat est exclue. L'avoir de prévoyance est versé au preneur de prévoyance ou au(x) bénéficiaire(s); le paiement sans l'accord de la Fondation est exclu. Pendant toute la durée de la présente convention il n'est pas possible d'effectuer des retraits du compte Life Benefit (voir exceptions au point 5). Le preneur de prévoyance a le droit de demander la résiliation de la convention au plus tôt 5 ans avant le moment où il atteint l'âge de la retraite AVS.

5. Retrait anticipé du capital de prévoyance

Le versement anticipé des prestations de vieillesse peut être admis si le rapport de prévoyance est dissous pour l'une des raisons suivantes:

- le titulaire bénéficie d'une rente complète d'invalidité de l'assurance fédérale invalidité et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- le titulaire utilise le capital de prévoyance pour le rachat de parts dans une institution de prévoyance exempte d'impôts, ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- le titulaire met fin à l'activité lucrative indépendante exercée jusqu'à présent et commence une nouvelle activité indépendante d'un genre différent;
- le titulaire exerce une activité lucrative indépendante à titre principal et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- le titulaire quitte définitivement la Suisse;
- achat ou construction d'un logement en propriété pour son propre usage;
- achat de participations dans la propriété d'un logement pour son propre usage;
- remboursement de prêts hypothécaires.

Les retraits anticipés prévus aux lettres c) et d) doivent être demandés au plus tard dans un délai d'un an à compter du début de la nouvelle activité correspondante. Les retraits anticipés prévus aux lettres f), g) et h) peuvent être demandés tous les cinq ans.

6. Ordre de succession des bénéficiaires

Sont considérés comme bénéficiaires les personnes suivantes:

- en cas de vie, le preneur de prévoyance;
- après son décès, les personnes énumérées ci-après, dans l'ordre suivant:
 - le conjoint survivant ou le partenaire enregistré;
 - les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - les parents;
 - les frères et sœurs;
 - les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires cités à la lettre b) chiffres 3 à 5 et de préciser leurs droits, en le communiquant par écrit à la Fondation. Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi celles indiquées à la lettre b) chiffre 2 et préciser leurs droits. Le nom des personnes mentionnées à la lettre b) chiffre 2, soit les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, doit être communiqué par écrit à la Fondation.

7. Exigibilité et versement de l'avoir de prévoyance

A l'échéance régulière du contrat selon l'art. 4 ou à la suite d'un retrait anticipé selon l'art. 5, l'ensemble de l'avoir de prévoyance devient exigible et le(s) bénéficiaire(s) selon l'art. 6 a/ont, envers la Fondation, droit au paiement de l'avoir de prévoyance. Pour le paiement conformément à l'art. 5 lettre b), le preneur de prévoyance est tenu de résilier la convention de prévoyance conclue avec la Fondation moyennant un préavis de trois mois, fin de mois. Pour les paiements conformément à l'art. 5 lettres c), d), e), f), g), h), le preneur de prévoyance marié ou lié par un partenariat enregistré doit fournir l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Une fois l'accord de la Fondation obtenu, l'avoir de prévoyance est versé par l'intermédiaire de la Banque qui le comptabilise. La date de versement dépend de la livraison des formulaires et des indications nécessaires. Le(s) bénéficiaire(s) a/ont l'obligation, envers la Fondation, de fournir toutes les informations nécessaires pour l'exercice du droit au versement de l'avoir de prévoyance et de présenter la documentation et les preuves nécessaires. La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications complémentaires. En cas de différend sur la personne de l'ayant droit, la Fondation a la faculté de déposer l'avoir de prévoyance au sens de l'art. 96 et 472ss du CO. Le versement de l'avoir de prévoyance doit être obligatoirement notifié, conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé; elle est déduite pour les paiements qui, conformément aux dispositions de la loi, sont soumis à l'impôt à la source.

8. Cession, mise en gage et compensation

Les cessions, mises en gage et les compensations de droits à des prestations sont nulles si elles sont effectuées avant l'échéance (art. 4 al. 1 OPP3 conjointement avec l'art. 39 LPP). Les dispositions de la loi (art. 331d CO; art. 30 b LPP; art. 8 et 9 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle) demeurent réservées. Si le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, l'autorisation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire pour la mise en gage.

9. Changements d'adresse ou de données personnelles

Les changements d'adresse et de données personnelles du preneur de prévoyance doivent être immédiatement communiqués à la Banque, qui informe à son tour la Fondation. La Fondation et la Banque déclinent toute responsabilité pour les conséquences d'une indication insuffisante, tardive ou imprécise de l'adresse et des données personnelles.

10. Communiqués et certificat

Tout communiqué et documentation transmise par la Fondation au preneur de prévoyance devra se faire par écrit à la dernière adresse connue de la Banque. Toute la correspondance envoyée par le preneur de prévoyance à la Fondation doit être adressée à la Banque. La Fondation donne mandat à la Banque de transmettre chaque année, en plus des documents habituels, un certificat spécial indiquant les dépôts effectués (attestation fiscale).

11. Légitimation du preneur de prévoyance

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée à l'aide de la signature qu'il a apposée sur la convention de prévoyance. Les éventuels dommages dérivant de défauts de légitimation et de falsifications non décelés sont à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de faute grave commise par la Fondation, c'est-à-dire la Banque.

12. Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement. Les modifications seront communiquées au preneur de prévoyance sous la forme qui convient. Les éventuelles modifications des dispositions de la loi en la matière qui sont à la base de ce règlement demeurent réservées; elles s'appliqueront également au présent règlement dès leur entrée en vigueur.

13. Frais

La Fondation peut établir une commission de gestion à titre d'indemnité pour la tenue et la gestion des avoirs de prévoyance.

14. Droit applicable et for

Tout rapport juridique entre le preneur de prévoyance et la Fondation est soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite, pour les preneurs de prévoyances domiciliés à l'étranger, et le for exclusif de tous genres de procédure est le lieu du siège de la Fondation. La Fondation se réserve toutefois la faculté de faire valoir ses droits au tribunal du domicile du preneur de prévoyance ou devant tout autre tribunal compétent.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015 et remplace tout autre règlement valable jusqu'à présent.